

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2616

présenté par
Mme Thillaye et Mme Brocard

ARTICLE 6

À la fin de de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »,

les mots :

« , estimée par le médecin et le médecin spécialiste mentionnés au II de l'article L. 1111-12-4 comme engageant son pronostic vital à un maximum de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification de cet alinéa vise à corriger l'imprécision notable des termes « phase avancée ». La nouvelle rédaction de l'alinéa revient ainsi partiellement à la version initiale du texte, qui faisait référence au « moyen terme », en tentant de le définir de manière temporelle, afin de minimiser les risques de dérives.